

ARTICLE XVI

Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement lors de sa signature et définitivement à partir de la notification par chacune des Parties de l'accomplissement des formalités requises par leur législation respective.

ARTICLE XVII

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans, il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties six mois avant la date d'expiration.